34è ANNEE



correspondant au 26 juillet 1995

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المرس لا المرسية

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	I Pave autree		Tunisie Maroc Libye Mauritanie  ETRANGER  SI  (Pays autres que le Maghreb)		SECRETARIA DU GOUVE	
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. E			
Edition originale	642,00 D.A	1540,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 ALC Télex: 65 180			
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.30 ETRANGER: (C BADR: 060.			

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER

Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

ALGER

Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises):

BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

# SOMMAIRE

DECRETS	Pages
Décret présidentiel n° 95-193 du 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995 portant création d'un chapitre et transfert d'un crédit au budget de fonctionnement du ministère de la communication	3
Décret présidentiel n° 95-194 du 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat	5
Décret présidentiel n° 95-195 du 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la culture	8
Décret présidentiel n° 95-196 du 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses	10
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens à l'agence algérienne de la coopération internationale	10
Décrets présidentiels du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995 portant nomination de sous-directeurs à l'agence algérienne de la coopération internationale	10
Décret présidentiel du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995 portant nomination de juges	10
Décret présidentiel du 18 Rajab 1415 correspondant au 22 décembre 1994 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif)	. 11
Décret exécutif du 17 Journada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant nomination du directeur du musée national du Djihad (rectificatif)	11
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	•
MINISTERE DES FINANCES	-
Décisions du 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994 portant suppression de bureaux de douanes	11
Décision du 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994 portant classement de la recette des douanes de Skikda El Djadida	· 14
Décision du 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994 portant reclassement d'un bureau des douanes de In Guezzam (wilaya de Tamanghasset)	14
Décisions du 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994 portant création de bureaux de douanes	14
MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Arrêté du 9 Chaoual 1415 correspondant au 11 mars 1995 modifiant la durée de la cadence des impulsions en exploitation automatique dans les relations téléphoniques internationales	16

## DECRETS

Décret présidentiel n° 95-193 du 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995 portant création d'un chapitre et transfert d'un crédit au budget de fonctionnement du ministère de la communication.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-10 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la communication.

#### Décrète:

Article. 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la communication un chapitre n° 44-12 intitulé : "Administration centrale — Contribution aux entreprises du secteur audio-visuel et de la presse écrite pour la préparation des élections présidentielles".

- Art. 2. Il est annulé sur 1995, un crédit de soixante dix sept millions de dinars (77.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.
- Art. 3. Il est ouvert sur 1995, un crédit de soixante dix sept millions de dinars (77.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995.

Liamine ZEROUAL.

### ETAT "A"

N° DES .CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7éme Partie	·
	Dépenses diverses	
37-91	Provision groupée — Dépenses éventuelles	69.000.000
37-92	Provision pour revalorisation des salaires	8.000.000
	Total de la 7ème partie	77.000.000
	Total du titre III	77.000.000
	Total des crédits annulés	77.000.000

### ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
•	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III  MOYENS DES SERVICES	
	·	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
01.01	Administration centrale — Rémunérations d'activité	3.600.000
31-01	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.212.000
31-02 31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	350.000
	Total de la 1ère partie	5.162.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	1.200.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.300.000
	Total de la 3ème partie	2.500.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	220,000
31 02	Total de la 7ème partie	338.000
,	Total du titre III	338.000
		8.000.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action économique ,encouragements et interventions	
44-12	Administration centrale — Contribution aux entreprises du secteur audio-visuel et de la presse écrite pour la préparation des élections présidentielles	69.000.000
	Total de la 4ème partie	69.000.000
	Total du titre IV	69.000.000
	Total de la sous-section I	77.000.000
	Total de la section I	77.000.000
	Total des crédits ouverts	77.000.000

Décret présidentiel n° 95-194 du 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-15 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'habitat;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de quarante deux millions huit cent mille dinars (42.800.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de quarante deux millions huit cent mille dinars (42.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état annexé du présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995.

Liamine ZEROUAL.

#### **ETAT ANNEXE**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT  SECTION I  SECTION UNIQUE  SOUS-SECTION I	
· ·	SERVICES CENTRAUX TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES  4ème Partie  Matériel et fonctionnement des services	
34-01 34-04	Administration centrale — Remboursement de frais	8.000.000 3.000.000 11.000.000 11.000.000

# ETAT ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Remboursement	
	de frais	3.000.000
34-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Matériel et mobilier	6.000.000
34-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Fournitures	6.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Charges annexes	3.000.000
	Total de la 4ème partie	18.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Entretien des immeubles	5.000.000
	Total de la 5ème partie	5.000.000
	Total du titre III	23.000.000
	Total de la sous-section II	23.000.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	•
	4ème Partie	•
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Remboursement de frais	800.000
34-12	Services déconcentrés de l'urbanisme — Matériel et mobilier	978.000
34-13	Services déconcentrés de l'urbanisme — Fournitures	978.000
34-14	Services déconcentrés de l'urbanisme — Charges annexes	640.000
34-93	Services déconcentrés de l'urbanisme — Loyers	4.000
	Total de la 4ème partie	3.400.000

#### ETAT ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'urbanisme — Entretien des immeubles	1.000.000
	Total de la 5ème partie	1.000.000
	Total du titre III	4.400.000
	Total de la sous-section III	4.400.000
	SOUS-SECTION IV	
,	SERVICES DECONCENTRES DE LA CONSTRUCTION	-
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de la construction — Remboursement de frais	800.000
34-12	Services déconcentré de la construction — Matériel et mobilier	1.000.000
34-13	Services déconcentrés de la construction — Fournitures	1.000.000
34-14	Services déconcentrés de la construction — Charges annexes	1.000.000
34-91	Services déconcentrés de la construction — Parc automobile	600.000
	Total de la 4ème partie	4.400.000
	Total du titre III	4.400.000
	Total de la sous-section IV	4.400.000
	Total de la section I	42.800.000
	Total des crédits ouverts	42.800.000

Décret présidentiel n° 95-195 du 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la culture

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6°;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 95-19 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la culture ;

#### Décrète :

Article Ier. — Il est annulé sur 1995, un crédit de quarante sept millions neuf cent trente mille dinars (47.930.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provision pour revalorisation des salaires".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de quarante sept millions neuf cent trente mille dinars (47.930.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995.

Liamine ZEROUAL.

### **ETAT ANNEXE**

ETAT ANNEXE		
N° DES CHAPI- TRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA CULTURE	•
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	V
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	5 260 000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	5.360.000 1.640.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	476.000
	Total de la lère partie	
		7.476.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	600.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.680.000
	Total de la 3ème partie	2.280.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'institut national supérieur et aux instituts régionaux de formation musicale	
36-02	Subvention à la bibliothèque nationale d'Algérie	2.186.000
36-03	Subvention à l'institut national des arts dramatiques	2.000.000 555.000
36-05	Subvention à l'école supérieure des beaux-arts	2.423.000
36-06	Subvention au palais de la culture	1.300.000
36-07	Subvention à l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques	4.380.000
36-08	Subvention à l'office du parc national de l'Ahaggar	5.000.000
36-09	Subvention à l'office du parc national du Tassili	1.101.000
36-10	Subvention aux musées nationaux	5.824.000
36-11	Subvention aux maisons de la culture	10.192.000
36-12	Subvention aux établissements de la cinématographie	1.820.000
36-14 36-15	Subvention à l'office de protection de la vallée du M'Zab	245.000
30-13		728.000
	Total de la 6ème partie	37.754.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	420.000
	Total de la 7ème partie	420.000
	Total du titre III	47.930.000
	Total de la sous-section I	
	· Total de la section I	47.930.000
	Total des crédits ouverts	47.930.000
¥		47.930.000

Décret présidentiel n° 95-196 du 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6°;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 95-20 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre des affaires religieuses;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de dix neuf millions de dinars (19.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de dix neuf millions de dinars (19.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et au chapitre n° 42-01 "Administration centrale — Action internationale".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995.

Liamine ZEROUAL.

## **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel 3 Safar 1416 du correspondant 1er iuillet 1995 au portant nomination du directeur de l'administration et des moyens l'agence algérienne de la coopération internationale.

Par décret présidentiel du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995, M. Mohammed Abdelaziz Bouguetaia, est nommé en qualité de directeur de l'administration et des moyens à l'agence algérienne de la coopération internationale.

Décrets présidentiels du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995 portant nomination de sous-directeurs à l'agence algérienne de la coopération internationale.

Par décret présidentiel du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995, M. Zouhir Boushaba, est nommé en qualité de sous-directeur de l'évaluation et de la prospective à l'agence algérienne de la coopération internationale.

Par décret présidentiel du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995, Mlle. Souhila Djouzi, est nommée en qualité de sous-directeur de la banque des données de la coopération internationale, à l'agence algérienne de la coopération internationale.

Décret présidentiel du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995 portant nomination de juges.

Par décret présidentiel du 3 Safar 1416 correspondant au ler juillet 1995, sont nommés juges :

MM Fethi Ahmed Kebir,

Rabah Khenniche,

Abdelaziz Boumaza,

Ghania Keddache,

Samia Guechi,

Faïza Boussouar,

Radia Ghenai,

Fatiha Boulkara,

Naima Lamraoui,

Nadia Osmani,

Hakima Sail,

Messaouda Agoun,

Fazia Saboun,

Nadia Mansour Khoudja,

Fatna Lebsir,

Amina Amel Lamrani.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1415 correspondant au 22 décembre 1994 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

JO n° 7 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995.

Page 23 - 2ème colonne - 14ème ligne.

Au lieu de :

à Aïn El Kerma (Tunisie).

Lire:

Ain El Kerma (El Tarf).

......(Le reste sans changement).

Décret exécutif du 17 Journada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant nomination du directeur du musée national du Djihad (rectificatif).

JO n° 79 du 17 Journada Ethania 1414 correspondant au 1er décembre 1993

Page: 16-2ème colonne - 20ème et 24ème lignes.

Au lieu de :

directeur du musée national du Djihad.

Lire:

directeur général du musée national du Moudjahid.

......(Le reste sans changement).

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DES FINANCES

Décisions du 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994 portant suppression de bureaux de douanes.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 32;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968, modifié et complété, portant liste et attributions des bureaux de douanes;

Vu l'arrêté du 20 mars 1976 portant création d'un bureau de douanes à Chlef;

Vu l'arrêté du 10 Journada Ethania 1414 correspondant au 24 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1991 fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires ainsi que leur compétence territoriale;

#### Décide :

Article 1er. — Le bureau des douanes créé à Chlef est supprimé.

Art. 2. — La liste annexée à l'arrêté du 4 juin 1968 est modifiée en conséquence.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994.

Brahim Chaïb CHERIF.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 32;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968, modifié et complété, portant liste et attributions des bureaux de douanes;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Oum El Bouaghi;

Vu l'arrêté du 10 Journada Ethania 1414 correspondant au 24 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1991 fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires ainsi que leur compétence territoriale;

#### Décide :

Article 1er. — Le bureau des douanes créé à Oum El Bouaghi est supprimé.

Art. 2. — La liste annexée à l'arrêté du 4 juin 1968 est modifiée en conséquence.

Art. 3 — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994.

Brahim Chaïb CHERIF.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 32:

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes:

Vu l'arrêté du 4 juin 1968, modifié et complété, portant liste et attributions des bureaux de douanes;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 portant création d'un bureau de douanes à Bouira;

Vu l'arrêté du 10 Journada Ethania 1414 correspondant au 24 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1991 fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires ainsi que leur compétence territoriale;

#### Décide :

Article 1er. — Le bureau des douanes créé à Bouira est supprimé.

Art. 2. — La liste annexée à l'arrêté du 4 juin 1968 est modifiée en conséquence.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994.

Brahim Chaïb CHERIF.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 32;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968, modifié et complété, portant liste et attributions des bureaux de douanes;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1966 portant création d'un bureau de douanes à Ouenza;

Vu l'arrêté du 10 Journada Ethania 1414 correspondant au 24 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1991 fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires ainsi que leur compétence territoriale;

#### Décide :

Article 1er. — Le bureau des douanes créé à Ouenza (wilaya de Tébessa) est supprimé.

Art. 2. — La liste annexée à l'arrêté du 4 juin 1968 est modifiée en conséquence.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994.

Brahim Chaïb CHERIF.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 32;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes:

Vu l'arrêté du 4 juin 1968, modifié et complété, portant liste et attributions des bureaux de douanes;

Vu l'arrêté du 22 juin 1985 portant création d'un bureau de douanes à Djelfa;

Vu l'arrêté du 10 Journada Ethania 1414 correspondant au 24 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1991 fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires ainsi que leur compétence territoriale;

#### Décide :

Article 1er. — Le bureau des douanes créé à Djelfa est supprimé.

Art. 2. — La liste annexée à l'arrêté du 4 juin 1968 est modifiée en conséquence.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994.

Brahim Chaib CHERIF.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 32;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968, modifié et complété, portant liste et attributions des bureaux de douanes;

Vu l'arrêté du 12 avril 1986 portant création d'un bureau de douanes à M'Sila;

Vu l'arrêté du 10 Journada Ethania 1414 correspondant au 24 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1991 fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires ainsi que leur compétence territoriale;

#### Décide :

Article 1er. — Le bureau des douanes créé à M'Sila est supprimé.

Art. 2. — La liste annexée à l'arrêté du 4 juin 1968 est modifiée en conséquence.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994.

Brahim Chaïb CHERIF.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 32;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968, modifié et complété, portant liste et attributions des bureaux de douanes;

Vu l'arrêté du 10 Journada Ethania 1414 correspondant au 24 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1991 fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires ainsi que leur compétence territoriale:

Vu la décision du 7 avril 1991 portant création d'un bureau de douanes à El Bayadh;

#### Décide :

Article 1er. — Le bureau des douanes créé à El Bayadh est supprimé.

Art. 2. — La liste annexée à l'arrêté du 4 juin 1968 est modifiée en conséquence.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994.

Brahim Chaïb CHERIF.

Décision du 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994 portant classement de la recette des douanes de Skikda El Djadida.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 32:

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968, modifié et complété, portant liste et attributions des bureaux de douanes;

Vu l'arrêté du 2 février 1982 portant création du bureau de douane de Skikda El Djadida;

Vu la décision du 7 août 1991 portant classement des recettes des douanes;

#### Décide :

Article 1er. — La recette du bureau de douanes de Skikda El Djadida est classée en deuxième catégorie.

- Art. 2. Le tableau annexé à la décision ci-dessus citée portant classement des recettes des douanes est complété en conséquence.
- Art. 3. La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994.

Brahim Chaïb CHERIF.

Décision du 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994 portant reclassement d'un bureau des douanes de In Guezzam (wilaya de Tamanghasset).

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 32;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes, modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux de douanes, modifié et complété;

Vu la décision du 7 août 1991 portant classement des recettes des douanes;

#### Décide :

Article 1er. — Le bureau des douanes à compétence limitée de In Guezzam (wilaya de Tamanghasset) créé par l'arrêté du 4 juin 1968, est reclassé dans la catégorie des bureaux de plein exercice dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 4 juin 1968, susvisé.

- Art. 2. Le recette ouverte au niveau de ce bureau est classée en deuxième catégorie.
- Art. 3. La date d'ouverture de ce bureau ainsi reclassé est fixée par décision du directeur général des douanes.
- Art. 4. La liste annexée à l'arrêté du 4 juin 1968 est modifiée en conséquence.
- Art. 5. La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994.

Brahim Chaïb CHERIF.

Décisions du 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994 portant création de bureaux de douanes.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 32;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes:

Vu l'arrêté du 4 juin 1968, modifié et complété, portant liste et attributions des bureaux de douanes;

Vu l'arrêté du 10 Journada Ethania 1414 correspondant au 24 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 30octobre 1991 fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires ainsi que leur compétence territoriale;

Vu la décision du 7 août 1991 portant classement des recettes des douanes;

#### Décide :

Article 1er. — Il est créé à Ras El Aioun (wilaya de Tébessa) un bureau de douanes.

- Art. 2. Le bureau ainsi créé est classé dans la catégorie des bureaux de plein exercice, dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 4 juin 1968 susvisé.
- Art. 3. La recette créée au niveau de ce bureau est classée en troisième catégorie.
- Art. 4. La liste annexée à l'arrêté du 4 juin 1968 est complétée en conséquence.
- Art. 5. La date d'ouverture de ce bureau sera fixée par décision du directeur général des douanes.
- Art. 6. La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994.

Brahim Chaïb CHERIF.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 32;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968, modifié et complété, portant liste et attributions des bureaux de douanes;

Vu l'arrêté du 10 Journada Ethania 1414 correspondant au 24 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1991 fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires ainsi que leur compétence territoriale; Vu la décision du 7 août 1991 portant classement des recettes des douanes;

#### Décide :

Article 1er. — Il est créé à El Meridj (wilaya de Tébessa) un bureau de douanes.

- Art. 2. Le bureau ainsi créé est classé dans la catégorie des bureaux de plein exercice, dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 4 juin 1968 susvisé.
- Art. 3. La déclaration pour la mise à la consommation des véhicules automobiles en cours d'usage pour le transport des personnes, repris sous le n° 87-03 du tarif des droits de douanes, peut être effectuée dans ce bureau.
- Art. 4. La recette créée au niveau de ce bureau est classée en deuxième catégorie.
- Art. 5. La liste annexée à l'arrêté du 4 juin 1968 est complétée en conséquence.
- Art. 6. La date d'ouverture de ce bureau sera fixée par décision du directeur général des douanes.
- Art. 7. La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994.

Brahim Chaib CHERIF.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes et notamment son article 32;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes;

Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes:

Vu l'arrêté du 4 juin 1968, modifié et complété, portant liste et attributions des bureaux de douanes;

Vu l'arrêté du 10 Journada Ethania 1414 correspondant au 24 novembre 1993, modifiant l'arrêté du 30octobre 1991 fixant l'implantation des directions régionales et des inspections divisionnaires ainsi que leur compétence territoriale; Vu la décision du 7 août 1991 portant classement des recettes des douanes;

#### Décide :

Article 1er. — Il est créé à l'aéroport Mohamed Boudiaf de Constantine, un bureau de douanes.

- Art. 2. Le bureau ainsi créé est classé dans la catégorie des bureaux de plein exercice, dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 4 juin 1968 susvisé.
- Art. 3. La recette créée au niveau de ce bureau est classée en deuxième catégorie.
- Art. 4. La liste annexée à l'arrêté du 4 juin 1968 est complétée en conséquence.
- Art. 5. La date d'ouverture de ce bureau sera fixée par décision du directeur général des douanes.
- Art. 6. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Journada El Oula 1415 correspondant au 31 octobre 1994.

Brahim Chaïb CHERIF.

### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 9 Chaoual 1415 correspondant au 11 mars 1995 modifiant la durée de cadence des impulsions en exploitation automatique dans les relations téléphoniques internationales.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, portant code des postes et télécommunications, notamment ses articles 351, 352 et 355;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 85-312 du 24 décembre 1985 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faite à Nairobi le 6 novembre 1982, notamment son article 30;

Vu l'arrêté du 28 mai 1994, modifiant la durée de la cadence des impulsions en exploitation automatique dans les relations téléphoniques internationales;

#### Arrête:

Article 1er. — Les communications téléphoniques établiés par voie entièrement automatique au départ de l'Algérie dans les relations internationales sont taxées par impulsions périodiques. Chaque impulsion correspond à une taxe de base du régime intérieur.

- Art. 2 L'intervalle séparant deux impulsions périodiques est fixé, pour chaque pays concerné, au tableau joint en annexe.
- Art. 3 La taxe par minute d'une communication établie par voie manuelle est égale à la taxe par minute en automatique majorée de cinq dinars (5 DA).
- Art. 4. Les communications établies par voie entièrement automatique à destination des pays des groupes 1 et 2 du tableau joint en annexe bénéficie d'une réduction :
  - de 33 % entre 19 heures et 24 heures,
  - de 66 % entre 00 heure et 05 heures,
  - de 33 % entre 05 heures et 7 heures.
- Art. 5. Les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1994 susvisé sont abrogées.
- Art. 6. Le présent arrêté prend effet à compter du 9 Chaoual 1415 correspondant au 11 mars 1995.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1415 correspondant au 11 mars 1995.

Tahar ALLAN

#### TABLEAU ANNEXE

GROUPES	CADENCE
I — Maroc, Tunisie, Mauritanie, Libye	5,20 sec
II — Espagne, France, Italie	1,44 sec
III — Autres pays d'Europe	1,20 sec
IV — Amérique, Océanie	0,84 sec
V — Pays Arabes	0,80 sec
VI — Afrique	0,78 sec
VII — Asie	0,48 sec